



## Arrêt

**n° 112 706 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 19 novembre 2011 [...] par laquelle la partie adverse lui a intimé un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours après avoir refusé [...] la prise en considération d'une demande de regroupement familial introduite [...] ; [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, « en juin 2011 », sous le couvert d'un titre de séjour hollandais valable jusqu'au 23 septembre 2011.

1.2. Il ressort de diverses pièces jointes à la requête que, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, la requérante s'est présentée auprès de la Ville de Mons pour requérir son inscription et que celle-ci lui a délivré une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 16 octobre 2011.

1.3. Le 23 septembre 2011, l'administration communale de la Ville de Mons a délivré à la requérante une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour ainsi qu'une deuxième attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 4 novembre 2011.

1.4. Le 19 novembre 2011, la partie défenderesse a adressé une instruction au Bourgmestre de la ville de Mons. Cette instruction, qui a été notifiée à la requérante le 12 mars 2012 et constitue le premier acte attaqué, est la suivante :

*« [...] En date du 23.09.2011, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de membre de famille de : son époux qui est en possession d'une carte B.*

*Après examen du dossier, il apparaît que la demande ne peut être prise en considération (délivrance d'une Annexe 15ter) au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées aux articles 10, §1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir:*

*Lors de l'examen du dossier, il vous appartient de vérifier que l'intéressé(e) répond aux conditions fixées à l'article 12bis § 1<sup>er</sup> alinéa 2 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980 :*

*1° Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*

*2° l'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article :*  
*- certificat médical produit en séjour irrégulier*

*La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Quitter le Territoire / (Annexe 13/ 38 30 jours).»*

1.5. Le 12 mars 2012, l'administration communale de la Ville de Mons a notifié à la requérante l'ordre de quitter le territoire susvisé. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, al. 1er, 2 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »*

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où la première décision attaquée « ne relève pas de la compétence de la partie adverse qui s'était contentée d'adresser au Bourgmestre de Mons, en date du 19 novembre 2011, un courrier informatif, la requérante aurait dû solliciter la mise à la cause de l'administration de la Ville de Mons. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au Bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé « *ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande* ». La première décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le courrier adressé par la partie défenderesse à la Ville de Mons, le 19 novembre 2011, étant le premier acte attaqué, consiste en une instruction quant à la décision à prendre, décision qui n'a, au demeurant, pas été prise par l'administration communale, qui a notifié à la requérante la seule instruction de la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de mettre la partie défenderesse hors de cause.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le premier article « combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste la motivation des actes attaqués, arguant, notamment, que le certificat médical de la requérante « avait été présenté, le jour de l'introduction de la requête en régularisation du 1<sup>er</sup> septembre 2011, bien avant l'expiration du titre de séjour du 23 septembre 2011 ; [...] », et que « la requérante avait été légalement mise en possession par la Ville de Mons, d'une Annexe 15bis en attente d'une suite appropriée à sa demande d'admission au séjour [...] », document couvrant son séjour et attestant « la réception de sa demande d'admission au séjour [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, l'étranger, qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, peut introduire sa

demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne « *s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et [...] s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation* » et, qu'aux termes dudit paragraphe 2, « *Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical [...].* ». Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 12bis, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci* ».

En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que, le 19 novembre 2011, la partie défenderesse a adressé une instruction au Bourgmestre de la ville de Mons, dont les termes ont été rappelés au point 1.4. Le Conseil observe toutefois, comme rappelé ci-avant, que le 1<sup>er</sup> septembre 2011, l'administration communale de la Ville de Mons a délivré à la requérante une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et que, le 23 septembre 2011, elle lui a délivré une attestation de réception d'une demande d'admission au séjour ainsi qu'une deuxième attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en sorte qu'à cette date, la demande d'admission au séjour de la requérante, en qualité de conjoint d'un ressortissant rwandais admis au séjour, était déjà introduite. Dès lors, le Conseil estime que le motif pris du fait que la requérante « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », n'est pas adéquat. Quant au deuxième motif de la première décision attaquée, selon lequel « *l'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article : - certificat médical produit en séjour irrégulier* », il résulte de ce qui précède et du constat que ce document a été transmis par l'administration communale concernée à l'Office des étrangers, le 23 septembre 2011, en annexe d'un document dont l'objet est intitulé « *RGF art 10 – épouse de réfugié [...]* », figurant dans le dossier administratif, qu'il ne peut pas plus être considéré adéquat.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] dans la mesure où l'annexe 13 était la conséquence tirée par la partie adverse de la situation administrative de la requérante qui, à aucun moment, [...] n'avait fait de déclaration d'arrivée en Belgique et ne pouvait exciper d'une demande pendante auprès de l'administration de Mons, sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise de l'acte litigieux, les considérations de la requérante quant à un prétendu défaut de motivation de l'acte litigieux [...] procède d'une mauvaise appréhension des circonstances de la cause et plus particulièrement de la possibilité dans le chef de la partie adverse de tirer les conséquences *ad hoc* de ce qu'un étranger ne dispose pas d'un droit de séjour en Belgique [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, l'examen du dossier administratif et des pièces de la requête révélant qu'une telle demande d'admission au séjour a bien été introduite par la requérante, le 23 septembre 2011, et, qu'au jour de la prise des décisions attaquées, elle était pendante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ainsi que le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'instruction et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2011, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS